



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

accès des locaux

Question écrite n° 50479

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur les préoccupations manifestées par l'Association des paralysés de France face à l'absence de procédures de contrôle a posteriori, concernant l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, classés en 5e catégorie. L'AFP souhaiterait que cette obligation de contrôle leur soit étendue. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer ses intentions à ce sujet.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention sur l'accessibilité des établissements recevant du public de 5e catégorie et regrette que l'autorisation d'ouverture prévue au titre de l'article R. 111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ne leur soit pas applicable. Cette disposition est motivée par l'existence d'un très grand nombre d'établissements de cette catégorie : l'obligation d'une visite systématique avant toute ouverture ne pourrait être assumée ni par les associations de personnes handicapées ni par les services publics. L'absence d'autorisation d'ouverture ne dégage pas le chef d'établissement et le maître d'oeuvre de leur responsabilité vis-à-vis du respect des articles R. 111-19 et suivants dudit code. En l'absence de sanction administrative (refus d'autorisation d'ouverture), le non-respect des règles d'accessibilité reste cependant passible de sanctions pénales. Les maires et les préfets peuvent faire constater les infractions par des agents assermentés et transmettre les procès-verbaux au procureur de la République (art. L. 151-1 et L. 152-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation), ce dernier étant le seul habilité à décider de la procédure judiciaire à engager.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50479

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 septembre 2000, page 5118

Réponse publiée le : 20 novembre 2000, page 6640